Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 327 441 du 28 mai 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me M. DEMOL
Avenue des Expositions, 8A
7000 MONS

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA lère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2025, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13 septies), pris à son encontre le 20 mai 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2025 convoquant les parties à comparaître le 28 mai 2025 à 11h.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. ROCHET *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis à la lecture des écrits de procédure et du dossier administratif.

La partie requérante déclare être arrivée en Belgique "*courant de l'année 2002*".

1.2. La partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, différents ordres de quitter le territoire, notamment en date des 4 février et 23 juin 2009, 29 mars, 14 mai, et 26 octobre 2010, 2 juillet 2021, et 28 juillet 2022, reconfirmés en 2023. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.3. La partie requérante a également été condamnée en 2009, 2010, 2011 et 2021 par des juridictions pénales belges.

1.4. Le 26 novembre 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), laquelle a été déclarée recevable le 21 janvier 2011.

1.5. Le 14 juin 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4., laquelle a fait l'objet d'un retrait en date du 2 juillet 2012.

1.6. A cette même date, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 95 551 du 22 janvier 2013.

1.7. Par courriers des 3 octobre 2012, 24 mai et 10 octobre 2013, la partie requérante a complété la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4.

1.8. Le 16 juillet 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande visée au point 1.4. Le recours introduit contre ladite décision de rejet a été rejeté dans l'arrêt n° 182 640 du 22 février 2017.

1.9. Le 15 juin 2016, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée de huit ans (annexe 13sexies). Par un arrêt n° 171 536 du 9 juillet 2016, le Conseil a rejeté le recours en suspension d'extrême urgence introduit par la partie requérante.

1.10. Le 18 août 2016, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale qui s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire du 31 août 2016.

1.11. Par un arrêt n° 182 640 du 22 février 2017, le Conseil a annulé l'interdiction d'entrée visée au point 1.9. et a rejeté le recours pour le surplus.

1.12. Le 2 juillet 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée d'une durée de 15 ans à l'encontre de la partie requérante. L'interdiction d'entrée lui a été notifiée le 8 juillet 2021.

1.13. Le 31 mars 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) à l'encontre de la partie requérante. Il lui a été notifié le même jour. Il s'agit de l'acte attaqué selon la procédure de l'extrême urgence dans le recours enrôlé sous le numéro 291 224 ayant donné lieu à l'arrêt de rejet n° 287 337 du 7 avril 2023.

1.14. Le 3 décembre 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) à l'encontre de la partie requérante. Il lui a été notifié le même jour. Cet acte a fait l'objet d'une demande en suspension d'extrême urgence. Par un arrêt n° 318 443 du 12 décembre 2024, le Conseil a rejeté le recours en suspension d'extrême urgence. Le 13 décembre 2024, la partie requérante a introduit un recours en annulation contre cet acte. Ce recours est actuellement pendant au Conseil.

1.15. Le 20 mai 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) à l'encontre de la partie requérante. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

"*L'intéressé a été entendu par la police de Mons le 19.05.2025 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.*

Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer :
Nom : [N.]

Prénom : [M.]
Date de naissance : […]1982
Lieu de naissance : -
Nationalité : Maroc
Egalement connu sous les alias suivants : […]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :
□ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

□ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Le 12.07.2024, l'intéressé a été condamné par la Cour d'appel de Mons à une peine non définitive de 2 ans d'emprisonnement du chef de coups et blessures ayant entraîné une maladie ou une incapacité de travail. Il ressort du jugement du tribunal de première instance du Hainaut, division de Mons du 24.04.2024 qu'il s'est rendu coupable d'avoir le 12.10.2023, volontairement fait des blessures ou porté des coups, avec la circonstance que les coups ou les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel au préjudice de V.F., né le 20.11.1971. Pour déterminer la sanction applicable à l'intéressé, le tribunal a notamment tenu compte de la gravité des faits, du mépris qu'ils supposent pour l'intégrité physique d'autrui, du contexte de consommation excessive d'alcool dans lequel ils ont été commis dont atteste le rapport de l'INCC du 14.02.2024 ; de la particulière violence dont l'intéressé a fait preuve et des conséquences qui en ont résulté pour la victime ; de ses nombreux antécédents judiciaires qui ne lui donnent plus droit au sursis ; du rapport d'expertise du 09.11.2023 qui relève que l'intéressé présente « un fonctionnement de personnalité aux traits antisociaux » que « la dynamique de son comportement s'explique d'une part par une consommation abusive de boissons alcoolisées et d'autre part par une impulsivité liée à sa personnalité transgressive et marquée de marginalisation » ; Des difficultés manifestes de l'intéressé à assumer la responsabilité de ses actes et à remettre son comportement en question que son attitude à l'audience a par ailleurs confirmées ; de sa situation irrégulière sur le territoire belge depuis plusieurs années. Ces faits, d'une particulière gravité, témoignent du mépris affiché par l'intéressé pour l'intégrité physique et morale d'autrui, contribuent au climat d'insécurité qui règne au sein de la population et sont gravement attentatoires à la sécurité publique.

L'intéressé s'est rendu coupable d'attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur un majeur, fait pour lequel il a été condamné le 27.05.2021 par le tribunal correctionnel de Mons à une peine de 6 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces. Fait pour lequel il a été condamné par la Cour d'Appel de Mons le 04.06.2021, à une peine de 9 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable d'attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur un majeur. Fait pour lequel il a été condamné le 27/05/2021 par le Tribunal Correctionnel de Mons à une peine de 6 mois d'emprisonnement. - L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces ; auteur ou coauteur ; la nuit ; par deux ou plusieurs personnes ; étrangers en séjour illégal. Faits pour lesquels il a été condamné par la Cour d'Appel de Bruxelles le 29.07.2011, à une peine de 4 ans d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clefs ; tentative de délit. Faits pour lesquels il a été condamné par la tribunal correctionnel de Bruxelles le 06.01.2009, à une peine de 10 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures - coups avec maladie ou incapacité de travail ; coups et blessures – coups simples volontaires ; armes prohibées – fabrication, vente, importation, port ; auteur ou

coauteur ; étrangers en séjour illégal. Faits pour lesquels il a été condamné par la Cour d'Appel de Bruxelles le 05.10.2010, à une peine de 18 mois d'emprisonnement.

Les faits de vol sont particulièrement graves en raison du préjudice que de tels agissements causent aux victimes et du désordre social qu'ils engendrent. Ils démontrent dans son chef un mépris total de la personne et des biens d'autrui ainsi qu'ils traduisent un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société. Ils participent de surcroît grandement à l'insécurité publique.

Enfin, il ressort des nombreux rapports administratifs de la police de Mons que l'intéressé crée d'importants troubles à l'ordre publics. Le dossier contient plusieurs dizaines de rapports émanant de plusieurs zones de police pour troubles à l'ordre public et/ou ivresse publique. Les rapports administratifs du contrôle d'un étranger (RACE) les plus récents indiquent :

- RACE 19.05.2025 « constatons la présence d'un groupe de personnes. Ce groupe consomme de l'alcool».
- RACE 26.04.2025 « Il appert que l'individu lors de notre contrôle consommait des boissons alcoolisées et se trouve sous l'influence de l'alcool.»
- RACE 16.04.2025 « Nous sommes interpellés par des personnes nous signalant un individu complètement ivre et insultant les gens. L'individu serait agressif. (…) Monsieur est totalement ivre. Il sent fortement l'alcool, il titube lourdement et n'a de cesse de crier sur chaque piéton qui passe dans la rue ».
- RACE 02.12.2024 « sommes chargés par notre dispatching de nous rendre à 7000 Mons, Rue […], pour un individu ivre qui titube sur la voie publique et qui importune tous les passants (…) Malheureusement, ce genre de situation avec [N.M.] se répète de manière journalière. Il n'a de cesse de consommer de l'alcool et de vagabonder dans les rues en interpellant de manière très dérangeante le moindre passant qui croise sa route ».
- RACE 27.11.2024 « Ce jour, sommes requis par notre dispatching afin de nous rendre au niveau de la rue des Barbelés, le requérant informe nos services qu'un SDF serait en possession d'un couteau et qu'il se baladerait avec dans la rue, il ferait traîner son couteau sur les façades. L'individu serait vêtu de vêtements noirs. (…) Nous stoppons notre véhicule de service et constatons que ce dernier à un couteau dans son dos à l'intérieur de son pantalon » (nous soulignons).

L'ensemble de ces éléments nous permet de considérer que l'intéressé constitue une menace actuelle pour l'ordre public. Ils révèlent un comportement violent et un important problème de consommation d'alcool. Le risque que l'intéressé porte à nouveau atteinte à l'intégrité physique d'autrui est considéré comme élevé.

Nous considérons en conséquence que l'intéressé, par son comportement, constitue une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public.

□ 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 15 ans, qui lui a été notifié le 08.07.2021.

Conformément à l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers.

A titre liminaire, nous constatons que plusieurs auditions de l'intéressé ont été rendues particulièrement difficiles par son comportement et son état fréquent d'ébriété. Dans son rapport du 02.12.2024, la police de Mons indique « L'intéressé est contraire à la discussion. Il est fortement ivre et irrespectueux ». Dans son droit d'être entendu du 27.11.2024, l'intéressé donne pour seule réponse aux questions posées «non» et refuse de répondre à l'une d'elles. Certaines auditions récentes sont cependant plus complètes, notamment celles du 21.11.2024 et du 24.11.2024. Dans son rapport du 16.04.2025, la police de Mons indique« Monsieur refuse de nous répondre et nous réponds « nique ta mère » ».

Lors de son audition du 19.05.2025, l'intéressé déclare être en Belgique depuis de nombreuses années pour sa famille ; être depuis 6 ans à Mons ; avoir de la famille en Belgique ; ne pas avoir de famille dans son pays d'origine ; ne souffrir d'aucune maladie qui l'empêcherait de voyager ou de retourner dans son pays d'origine ; ne pas avoir de relation durable ni d'enfants en Belgique ; avoir un frère, des sœurs et une tante à Bruxelles.

Dans son droit d'être entendu du 26.04.2025, l'intéressé déclare vouloir séjourner en Belgique et ne pas vouloir séjourner au Maroc ; souffrir de « crise de pérupsie (mal de crâne), asthme, épilepsie » ; ne pas avoir

de compagne ou d'enfant mineur sur le territoire ; ne pas avoir de famille ni en Belgique, ni dans son pays d'origine.

Dans son droit d'être entendu du 21.11.2024, l'intéressé déclare être présent en Belgique depuis 2002 ; être venu pour le travail ; ne pas avoir de compagne, ni d'enfants ; avoir deux frères et deux sœurs à Bruxelles et ne plus avoir de membres de sa famille dans son pays d'origine.

Lors de son audition du 24.11.2024, l'intéressé déclare être en Belgique depuis 24 ans ; être venu pour le travail ; ne pas avoir de relation durable ni d'enfants en Belgique ; avoir des tantes en Belgique.

Lors de son audition du 14.11.2024, l'intéressé déclare être en Belgique depuis plus ou moins 24 ans ; être venu pour le travail ; ne pas avoir de relation durable ni d'enfants en Belgique ; avoir sa mère au Maroc.

Lors de son audition du 30.10.2024, l'intéressé déclare être en Belgique depuis 24 ans ; être venu pour le travail ; ne pas avoir de relation durable ni d'enfants en Belgique ; avoir sa mère au Maroc.

Dans son droit d'être entendu du 03.10.2024, l'intéressé déclare être présent en Belgique depuis 2002 ; être venu pour « travailler, avoir un salaire » ; ne pas avoir de compagne, ni d'enfants ; avoir deux frères et deux sœurs à Bruxelles et avoir sa mère au Maroc.

Dans son droit d'être entendu du 24.09.2024, l'intéressé déclare être en Belgique depuis 23 ans car « travail et j'ai ma famille en Belgique ». Il déclare également ne pas avoir de femme et avoir un fils en Autriche. Il déclare encore « J'ai des sœurs et des cousins. Ils ont tous leurs papiers sauf moi ». Il déclare enfin avoir sa mère au Maroc. Il déclare souffrir de crises d'épilepsies.

Dans son droit d'être entendu du 14.05.2024, l'intéressé identifie ses sœurs ; déclare ne plus avoir de famille au Maroc ; ne pas avoir de partenaire ni d'enfants en Belgique ; être coiffeur et avoir travaillé un peu partout en Belgique ; ne pas être malade.

Dans son courriel du 18.05.2024, l'avocat de l'intéressé fait valoir que l'intéressé a des problèmes d'ordre psychologique/psychiatrique ; qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement vers le pays d'origine, notamment en raison de l'isolement qui en découlerait ; que l'intéressé est dépendant de sa sœur ainée. Une attestation de cette dernière est jointe dans laquelle elle déclare que l'intéressé est domicilié à son domicile.

S'agissant de sa situation familiale en Belgique, l'intéressé déclare ne pas avoir de partenaire ni d'enfants mineurs sur le territoire. De ses différentes auditions, il ressort que l'intéressé aurait deux sœurs. Des frères et cousins sont occasionnellement mentionnés sans qu'ils ne soient identifiés. Il n'étaye ses déclarations concernant lesdits frères et cousins par aucun élément objectif si bien que l'existence de ces derniers n'est pas démontrée. S'agissant des sœurs de l'intéressé, nous rappelons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance avec ses sœurs. La déclaration sur l'honneur du 08.05.2024 mentionne simplement que l'intéressé est domicilié chez sa sœur, ce qui n'est pas confirmé par la recherche au Registre National effectuée le 03.12.2024 et qui ne suffit en tout état de cause pas à démontrer un lien particulier de dépendance. Notons également que la sœur de l'intéressé réside à Bruxelles. Or, les nombreuses arrestations de l'intéressé ces derniers mois montrent que le centre des intérêts de celui-ci se situe à Mons. Le lien de dépendance allégué n'est pas démontré et ne peut pas être considéré comme établi.

L'intéressé ne démontre donc pas entretenir une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH sur le territoire.

S'agissant de la longueur du séjour de l'intéressé, s'il n'est pas contesté que l'intéressé vit en Belgique depuis plus de vingt ans, force est de constater que celui-ci s'est maintenu en séjour illégal, était donc conscient de la précarité des liens sociaux qu'il y développerait, et a démontré par ses agissements son absence d'intégration dans la société belge (voir ci-dessus, art. 7, al. 1er, 3°). L'intéressé ne démontre en outre pas l'existence d'obstacles insurmontables à sa réintégration dans son pays d'origine. Nous rappelons à cet égard que l'intéressé est un homme adulte de 43 ans duquel il peut être attendu qu'il subvienne à ses besoins par ses propres moyens.

En tout état de cause, tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait faire valoir dans le cadre de l'article 8 CEDH.

S'agissant de son état de santé, l'intéressé n'apporte aucun élément objectif permettant de démontrer qu'il souffrirait d'une maladie qui l'empêcherait de voyager ou retourner dans son pays d'origine.

Dans sa requête du 09.12.2024 déposée devant le CCE contre la décision du 03.12.2024, l'avocat de l'intéressé fait valoir que l'intéressé souffrirait de problèmes psychiatriques. Le CCE, dans son arrêt du 12.12.2024 a considéré

> *« A cet égard, le Conseil, une nouvelle fois, ne peut que constater l'absence de tout document médical attestant de l'état de santé mental du requérant ou de l'éventuel suivi/traitement que cet état requiert actuellement. Il observe que l'email annexé au courriel précité émane d'un assistant social (de Babel, l'Equipe ASBL), lequel relate avoir été contacté plusieurs fois par le requérant pour obtenir un document médical, mais « avoir quelques difficultés à comprendre de quoi il s'agit ». Il précise encore qu'il était suivi socialement et médicalement par le Dr […] mais n'a plus pu l'être depuis plus d'un an de sorte qu'ils sont dans l'impossibilité d'attester des troubles médicaux actuels du requérant, à défaut de la reprise d'un suivi régulier. Elle invite, dans le cas d'une demande d'expertise psychiatrique, à solliciter un médecin psychiatre habitué à ce type de démarches et exprime ne pouvoir qu'attester que le requérant est inscrit dans leur service.*
> *Le Conseil observe qu'aucune autre démarche n'a, malheureusement, été faite en ce sens par le conseil du requérant et qu'in fine, aucun document médical actuel n'atteste que le requérant souffrirait d'une maladie telle que ce dernier ne pourrait voyager ou ne pourrait retourner dans son pays d'origine. »*
> *« Rien ne permet de considérer, en l'espèce, que la partie requérante aurait été empêchée d'obtenir une expertise psychiatrique ou, à tout le moins, un commencement de preuve médicale de l'état de santé actuel du requérant. Force est de constater également que le requérant n'était plus suivi depuis plus d'un an ».*

La Cour d'appel de Mons, chambre des mises en accusation, s'est également prononcée dans son arrêt 30.12.2024 sur le risque de violation de l'article 3 en raison de l'état de santé de l'intéressé. La Cour a notamment considéré dans cet arrêt « Ainsi, le dossier administratif révèle que des experts psychiatre et psychologue se sont penchés sur la personnalité de l'appelant, et n'ont pas décelé de trouble mental dans le chef de celui-ci ».

Nous constatons en outre que les seuls documents médicaux récents concernant l'état de santé de l'intéressé sont les rapports rédigés par le médecin du centre fermé de Bruges en date du 04.12.2024 et du 14.02.2025. Dans le rapport du 04.12.2024, le médecin du centre indique que l'intéressé ne souffre pas d'une maladie qui impliquerait un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

Quant au rapport du 14.02.2025, il indique « La santé de l'intéressé est aujourd'hui suffisamment bonne pour lui permettre d'être rapatrié par avion vers le Maroc ».

Le dossier administratif ne contient aucun élément permettant de considérer que la situation médicale de l'intéressé aurait évolué depuis sa remise en liberté en date du 15.04.2025.

Il n'est pas démontré que le retour de l'intéressé dans son pays d'origine entraînerait un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en raison de son état de santé.

Cette décision ne constitue donc pas une violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :
□ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 2002.
Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.
L'intéressé a introduit une demande de séjour sur base de l'article 9ter en date du 26.11.2010. Cette demande de séjour lui a été refusée par notre décision du 16.07.2014 lui notifiée le 18.08.2014 L'intéressé a introduit une demande d'asile le 17.08.2016 auprès de l'Office des Etrangers. Le 31.08.2016, le CGRA ne lui a pas reconnu le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.
Hormis ces procédures, l'intéressé n'a pas essayé de régulariser son séjour et vit sur notre territoire de manière irrégulière depuis de nombreuses années.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé a utilisé de nombreux alias : […]

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

Les nombreux rapports administratifs des services de police démontrent à suffisance le refus de l'intéressé de collaborer avec les autorités.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.
L'intéressé n'a pas obtempéré aux nombreux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés depuis le 24.07.2008.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 15 ans, qui lui a été notifié le 08.07.2021.

□ *Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.*

Comme exposé ci-dessus dans la partie « Ordre de quitter le territoire », article 7, alinéa 1er, 3°, l'intéressé constitue une menace pour l'ordre public. Nous renvoyons à cette partie de la motivation qui est entièrement transposable pour l'article 74/14 § 3, 3°.

<u>Reconduite à la frontière</u>

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire : Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

L'intéressé constitue une menace une pour l'ordre public, voir la motivation de l'article 7, alinéa 1er, 3° dans la partie ''ordre de quitter le territoire''.

S'agissant du risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH en cas de retour au Maroc :

> *Lors de son audition du 19.05.2025, à la question « Y a-t-il une raison pour laquelle vous n'êtes pas retourné dans votre pays d'origine/pays où vous avez demandé une protection internationale (asile)?» l'intéressé a répondu « Aucune famille dans le pays d'origine ». A cette même question posée le 26.04.2025, il a répondu « Monsieur déclare ne pas vouloir séjourner au Maroc ». L'intéressé a déclaré dans son droit d'être entendu du 21.11.2024 que des personnes le menacent dans son pays d'origine. Lors de son audition du 14.11.2024, à la question « Y a-t-il une raison pour laquelle vous n'êtes pas retourné dans votre pays d'origine/pays où vous avez demandé une protection internationale (asile) ? Si*

l'asile a été demandé, veuillez indiquer le pays », l'intéressé a répondu «Oui. J'aime la Belgique ». Il a répondu « Non » à la même question lors de son audition du 30.10.2024. La principale raison avancée par l'intéressé pour s'opposer à son retour au Maroc est la présence de membres de sa famille en Belgique, élément qui a été analysé sous l'angle de l'article 8 de la CEDH dans la section « Ordre de quitter le territoire » ci-dessus. Nous constatons, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, au Maroc, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

Nous rappelons également que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 17.08.2016, laquelle a été refusée par une décision du CGRA du 31.08.2016.

S'agissant de son état de santé, l'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine (voir l'analyse ci-dessus consacrée aux éléments médicaux dans la section « Ordre de quitter le territoire »).

Nous pouvons raisonnablement déduire de ce qui précède que l'intéressé n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

Maintien

[…]"

2. Objet du recours.

En ce que le recours est dirigé contre la décision de maintien dans un lieu déterminé, il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Recevabilité.

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1er, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

4. Intérêt au recours.

4.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève à titre principal une exception d'irrecevabilité du recours dans les termes suivants :

« La partie adverse observe que la partie requérante a fait l'objet de plusieurs mesures d'éloignement antérieures, tel qu'exposé dans le rappel des faits et de la procédure

Or, pour être recevable à introduire un recours, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de surseoir à l'exécution des ordres de quitter le territoire antérieurs qui pourraient être mis à exécution par l'autorité administrative, indépendamment d'une suspension de la décision actuellement querellée.

Il s'ensuit que le requérant n'a pas intérêt à son recours, sauf à démontrer de façon précise, circonstanciée et pertinente, l'existence d'un grief défendable tiré d'un risque de violation d'un droit fondamental garanti par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, pour lequel elle devrait bénéficier d'une voie de recours effective (notamment C.C.E., n° 204.939 du 6 juin 2018 ; C.C.E., n° 214.562 du 21 décembre 2018).

La partie adverse rappelle en effet la jurisprudence selon laquelle :

> *« Le 8 mai 2015, le requérant a ordonné à la partie adverse de quitter le territoire et ne lui a accordé aucun délai pour son départ. Le 4 octobre 2016, le requérant a ordonné à nouveau à la partie adverse de quitter le territoire et ne lui a octroyé aucun délai pour son départ. Concernant*

l'ordre de quitter le territoire, la décision du 4 octobre 2016 est justifiée par les mêmes motifs que celle du 8 mai 2015 et le requérant n'a pas réexaminé la situation de la partie adverse. L'acte du 4 octobre 2016 est dès lors purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire du 8 mai 2015. Cet acte ne produit donc pas d'effet juridique. Il en résulte que la décision de retour n'est imposée à la partie adverse que par l'ordre de quitter le territoire du 8 mai 2015 et non par la décision du 4 octobre 2016 qui ne modifie pas l'ordonnancement juridique. S'agissant de la modalité d'exécution de l'ordre de quitter le territoire, soit l'absence de délai de départ accordé à la partie adverse, la décision du 4 octobre 2016 est motivée en partie différemment de celle du 8 mai 2015. Cependant, cette modalité d'exécution, prévue par la décision du 4 octobre 2016, est également dépourvue d'effet juridique étant donné que l'ordre de quitter le territoire, dont elle est l'accessoire, et que la décision précitée comporte, ne produit pas d'effet juridique en raison de son caractère purement confirmatif. Bien que le requérant n'ait pas réexaminé la situation de la partie adverse avant de prendre la décision du 4 octobre 2016 et qu'en raison de son caractère purement confirmatif, elle ne constituait pas un acte susceptible de recours, la partie adverse n'a pas été privée d'un recours effectif contre la décision de retour dont elle a fait l'objet. En effet, sans qu'il soit besoin de déterminer si le requérant devait réexaminer la situation de la partie adverse avant d'adopter la décision du 4 octobre 2016, il suffit de relever d'une part, qu'en raison de son absence d'effet juridique, la décision précitée ne cause pas grief à la partie adverse et d'autre part, que la seule décision imposant un ordre de quitter le territoire à la partie adverse et produisant des effets juridiques, est la décision du 8 mai 2015. Or, la partie adverse a pu exercer un recours effectif contre cet acte, lui causant grief, qui a été rejeté par un arrêt n° 181.800 du Conseil du contentieux des étrangers du 6 février 2017. Dès lors que la décision du 4 octobre 2016 ne modifie pas l'ordonnancement juridique, son annulation par l'arrêt attaqué ne le modifie pas davantage. Le dispositif de l'arrêt entrepris, qui n'annule que l'acte du 4 octobre 2016 dénué d'effet juridique et qui laisse intact la décision du 8 mai 2015, ne cause donc pas grief au requérant. En conséquence, le requérant ne dispose pas de l'intérêt requis au présent recours de telle sorte que celui-ci est irrecevable. » (C.E. n° 240.104 du 6.12.17).

Ainsi, dans la mesure où le requérant reste en défaut de démontrer une éventuelle violation de la CEDH par la partie adverse – comme cela le sera développé ci-dessous - le recours doit être tenu pour irrecevable car purement confirmatif. »

4.2. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il est exact que, pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit, à tout le moins, justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée concerne la seule mesure d'éloignement prise à l'égard de la partie requérante, le 20 mai 2025, et que cette suspension, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire dont celle-ci a antérieurement fait l'objet et qui pourraient être mis en œuvre par la partie défenderesse. Il y a lieu de rappeler ici que la partie requérante a notamment fait l'objet, le 31 mars 2023, d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies). Cet ordre de quitter le territoire n'apparaît pas avoir été entrepris de recours autre qu'une demande de suspension d'extrême urgence qui a été rejetée (par un arrêt n° 287 337 du 7 avril 2023) et est donc définitif.

La partie requérante n'a donc, en principe, pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, qu'elle invoque un grief défendable – c'est-à-dire, qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113) –, la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif, de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.3. Exposé du moyen

4.3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation *« des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de soin et minutie, du principe de bonne administration qui impose à la partie adverse de prendre en considération*

l'ensemble des éléments probants repris dans le dossier administratif, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'article 3 de la Convention EDH, de l'article 5 de la directive 2008/115 du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et des articles 4 et 52 de la Charte européenne des droits fondamentaux ».

4.3.2. Après des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, aux articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et à plusieurs des dispositions visées au moyen, la partie requérante s'exprime comme suit (requête page 10):

« Attendu que l'ordre de quitter le territoire viole les articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en ce que la situation médicale de la partie requérante n'a pas été pleinement prise en considération dans le cadre de la décision d'éloignement ;

Que la motivation est d'ailleurs contradictoire et incompréhensible en ce qu'elle mentionne :

« L'avocat de l'intéressé fait valoir que l'intéressé a des problèmes d'ordre psychologique / psychiatrique ; Qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement vers son pays d'origine.»

Tout en précisant ultérieurement :

« Dans l'ensemble des auditions reprises ci-dessus, l'intéressé déclare ne pas souffrir d'une maladie qui l'empêcherait de voyager ou de retourner dans son pays d'origine ».

Soit la partie requérante invoque un risque d'atteinte à l'article 3 de la Convention EDH en cas d'éloignement vers son pays d'origine en raison de sa situation médicale, soit elle déclare ne pas souffrir d'une maladie empêchant son retour au pays d'origine.

Force est de constater que la partie adverse s'est abstenu de prendre en considération la situation médicale de la partie requérante au moment de l'adoption de la mesure d'éloignement et plus particulièrement de ses lourds troubles pyschiatriques (sic.) ayant déjà nécessité un suivi régulier et constant et exigeant la reprise d'un tel suivi.

Or, il ressort des décisions attaquées que la partie adverse avait connaissance des problèmes psychiatriques rencontrés par la partie requérante ;

Il en résulte une violation des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers , de l'obligation de motivation formelle et adéquate;

Attendu que la partie requérante souffre de problèmes psychiatriques lourds pour lesquels elle est suivie depuis des années. Elle doit faire face à un suivi multidisciplinaire pour pouvoir faire face à cette situation médicale particulière.

Que cette situation psychiatrique particulière n'a pas été prise en considération par la partie adverse.

Que la mesure d'éloignement prise par la partie adverse viole l'article 3 en ce qu'elle risque d'entraîner dans le chef de la partie requérante un risque d'atteinte grave ou de traitement inhumain et dégradant en raison de sa situation médicale particulière et de l'absence de traitement adéquat dans son pays d'origine, pays qu'il a quitté et avec lequel il ne présent plus de liens depuis plus de 20 ans ;

Le Conseil de la partie requérante avait insisté dans le cadre de son courrier du 18 mai 2024 de l'impossibilité dans lequel il se trouvait de faire opérer un analyse pyschiatrique (sic.) complète de cette dernière en raison de sa situation particulière de vulnérabilité due à son incarcération.

Il avait précisé qu'en raison de cette situation psychiatrique lourde depuis de nombreuses années, la partie adverse devait opérer un analyse actualisée de la situation psychiatrique de son client avant d'envisager tout éloignement du territoire.

Que la Cour EDH a ainsi déjà estimé dans son arrêt du 13 décembre 2016 Paposhvili / Etat belge:

> *« 186. Dans le cadre de celles-ci, il appartient aux requérants de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il y a des raisons sérieuses de penser que, si la mesure litigieuse était mise à exécution, ils seraient exposés à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3 (Saadi, précité, § 129, et F.G. c. Suède, précité, § 120). Dans ce contexte, il y a lieu de rappeler qu'une part de spéculation est inhérente à la fonction préventive de l'article*

3 et qu'il ne s'agit pas d'exiger des intéressés qu'ils apportent une preuve certaine de leurs affirmations qu'ils seront exposés à des traitements prohibés (voir, notamment, Trabelsi c. Belgique, no 140/10, § 130, CEDH 2014 (extraits)).

187. Lorsque de tels éléments sont produits, il incombe aux autorités de l'État de renvoi, dans le cadre des procédures internes, de dissiper les doutes éventuels à leur sujet (voir Saadi, précité, § 129, et F.G. c. Suède, précité, § 120). L'évaluation du risque allégué doit faire l'objet d'un contrôle rigoureux (Saadi, précité, § 128, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, nos 8319/07 et 11449/07, § 214, 28 juin 2011, Hirsi Jamaa et autres, précité, § 116, et Tarakhel, précité, § 104) à l'occasion duquel les autorités de l'État de renvoi doivent envisager les conséquences prévisibles du renvoi sur l'intéressé dans l'État de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (Vilvarajah et autres, précité, § 108, El-Masri, précité, § 213, et Tarakhel, précité, § 105). L'évaluation du risque tel que défini ci-dessus (paragraphes 183-184) implique donc d'avoir égard à des sources générales telles que les rapports de l'Organisation mondiale de la santé ou les rapports d'organisations non gouvernementales réputées, ainsi qu'aux attestations médicales établies au sujet de la personne malade.

188. Ainsi que la Cour l'a rappelé ci-dessus (voir paragraphe 173), se trouve en jeu ici l'obligation négative de ne pas exposer quelqu'un à un risque de mauvais traitements prohibés par l'article 3. Il s'ensuit que les conséquences du renvoi sur l'intéressé doivent être évaluées en comparant son état de santé avant l'éloignement avec celui qui serait le sien dans l'État de destination après y avoir été envoyé. »

Force est de constater que la partie adverse n'a pas pleinement pris en considération la situation psychiatrique de la partie requérante et s'est donc abstenue de s'interroger sur les conséquences prévisibles de traitement inhumains en cas de retour au pays d'origine.

Attendu que votre Conseil avait considéré dans le cadre de son arrêt rendu prima facie en extrême urgence du 12 décembre 2024 qu'il ne revenait pas à l'Etat belge d'actualiser la situation psychiatrique nonobstant le dépôt de l'attestation de l'ASBL [B.].

Que la partie requérante a déjà constaté cette appréciation « prima facie » dans le cadre de son recours en annulation contre l'ordre de quitter le territoire.

Qu'il y a lieu de suivre Votre Conseil lorsque celui-ci regrettait prima facie qu'aucune démarche n'avait été entreprise en vue d'opérer une expertise médicale psychiatrique conformément aux recommandations de l'ASBL [B.] du 28 mars 2024.

Que la situation psychiatrique de la partie requérante telle qu'elle ressortait du dossier administratif nécessitait effectivement une telle expertise avant d'envisager un rapatriement.

Que l'appréciation prima facie de votre Conseil dans le cadre de l'arrêt précité ne peut par contre pas être suivie lorsqu'elle entend mettre cette obligation, tant factuelle que financière, à charge du conseil de la partie requérante.

Si une expertise psychiatrique s'imposait à la lecture du dossier administratif, comme semble le penser le Conseil dans le cadre de son arrêt du 12 décembre 2024, celle-ci incombe nécessairement à la partie adverse dans le cadre de son obligation négative telle qu'elle résulte de l'article 3 de la Convention EDH. Elle doit en supporter l'effectivité et la charge, étant seule soumise à cette obligation.

C'est d'ailleurs ce que soulignait le conseil de la partie requérante dans le cadre de son courrier du 18 mai 2024, à savoir l'obligation dans le chef de l'Etat belge en raison de son obligation négative reprise à l'article 3 d'opérer une analyse psychiatrique de la partie requérante avant d'envisager un éloignement du territoire en raison des suspicions légitimes de risque de traitements inhumains et dégradants en cas d'éloignement vers le Maroc.

Qu'il faut évidemment tenir compte, dans l'appréciation de la situation de Monsieur NAKATE, de sa situation de vulnérabilité particulière, tant en raison de l'ordre psychiatrique de la pathologie dont il souffre qu'en raison de sa situation de personne en détention. La vulnérabilité d'un détenu a déjà été reconnue à de nombreuses reprises par les juridictions nationales et internationales, tant en raison de l'évidente privation de sa liberté de mouvement que des conditions extrêmes de détention dans les prisons belges.

Le dernier rapport de la commission pour la prévention des actes de tortures sur les conditions de détention en Belgique insiste sur l'insuffisance de soins psychologiques et psychiatriques au sein des établissements pénitentiaires. Ces rapports de carence se répètent depuis plus de 20 ans.

Qu'on ne peut donc pas imputer le manque de soins psychiatriques à la partie requérante mais bien à un situation systémique de carences imputables exclusivement à l'Etat belge et donc à la partie adverse.

Que les moyens sérieux sont fondés prima facie. »

4.4. **Examen du moyen en ce qu'il porte sur l'article 3 de la CEDH** étant précisé que s'agissant de la CEDH, la partie requérante allègue uniquement l'existence d'une violation de son article 3 :

4.4.1. Le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH, dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 218). Le Conseil rappelle également que, pour tomber sous le coup de l'article 3 CEDH, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause (Cour EDH, 20 maart 1991, 15.576/89 ,Cruz Varas, pp. 29-31, paras. 75-76 et 83).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de l'intéressé, les autorités doivent permettre à celui-ci d'en faire état en temps utile (dans le même sens : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 366) et se livrer à un examen aussi rigoureux que possible de ses déclarations quant à un risque éventuel de violation de l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement (en ce sens : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 293 et 388). La Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 359 in fine).

Spécifiquement, s'agissant de circonstances médicales, le Conseil rappelle que la Cour européenne des Droits de l'Homme a établi, de façon constante, que « [l]es non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'Etat qui expulse.
[…] La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militant contre l'expulsion sont impérieuses », et que « [l]es progrès de la médecine et les différences socio-économiques entre les pays font que le niveau de traitement disponible dans l'Etat contractant et celui existant dans le pays d'origine peuvent varier considérablement.
Si la Cour, compte tenu de l'importance fondamentale que revêt l'article 3 dans le système de la Convention, doit continuer de se ménager une certaine souplesse afin d'empêcher l'expulsion dans des cas très exceptionnels, l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. Conclure le contraire ferait peser une charge trop lourde sur les Etats contractants » (CEDH, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Unis, §§42-45).)

En outre, la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Paposhvili c. Belgique n° 41738/10, que la partie requérante invoque en termes de recours, la CEDH a précisé " qu'il faut entendre par « autres cas très exceptionnels » pouvant soulever, au sens de l'arrêt *N. c. Royaume-Uni* (§ 43), un problème au regard de l'article 3 les cas d'éloignement d'une personne gravement malade dans lesquels il y a des motifs sérieux de croire que cette personne, bien que ne courant pas de risque imminent de mourir, ferait face, en raison de l'absence de traitements adéquats dans le pays de destination ou du défaut d'accès à ceux-ci, à un risque réel d'être exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou à une réduction significative de son espérance de vie. La Cour précise que ces cas correspondent à un seuil élevé pour l'application de l'article 3 de la Convention dans les affaires relatives à l'éloignement des étrangers gravement malades (§ 183).

4.4.2. La seule critique fondamentale de l'acte attaqué par la partie requérante est que selon elle, « *la situation médicale de la partie requérante n'a pas été pleinement prise en considération dans le cadre de la décision d'éloignement* ». La requête n'évoque que les problèmes psychiatriques de la partie requérante.

Elle ne conteste cependant pas les divers constats suivants opérés par la partie défenderesse dans l'acte attaqué quant à l'état de santé de la partie requérante :

- les dires de la partie requérante quant à son état de santé lors de ses diverses auditions dans le cadre de l'exercice du droit d'être entendu.
- « l'intéressé n'apporte aucun élément objectif permettant de démontrer qu'il souffrirait d'une maladie qui l'empêcherait de voyager ou retourner dans son pays d'origine».
- « la Cour d'appel de Mons, chambre des mises en accusation, s'est également prononcée dans son arrêt 30.12.2024 sur le risque de violation de l'article 3 en raison de l'état de santé de l'intéressé. La Cour a notamment considéré dans cet arrêt « Ainsi, le dossier administratif révèle que des experts psychiatre et psychologue se sont penchés sur la personnalité de l'appelant, et n'ont pas décelé de trouble mental dans le chef de celui-ci ».
- « Nous constatons en outre que les seuls documents médicaux récents concernant l'état de santé de l'intéressé sont les rapports rédigés par le médecin du centre fermé de Bruges en date du 04.12.2024 et du 14.02.2025. Dans le rapport du 04.12.2024, le médecin du centre indique que l'intéressé ne souffre pas d'une maladie qui impliquerait un risque de violation de l'article 3 de la CEDH».
- « Quant au rapport du 14.02.2025, il indique « La santé de l'intéressé est aujourd'hui suffisamment bonne pour lui permettre d'être rapatrié par avion vers le Maroc ».
- « Le dossier administratif ne contient aucun élément permettant de considérer que la situation médicale de l'intéressé aurait évolué depuis sa remise en liberté en date du 15.04.2025».

La partie requérante se focalise en réalité sur le fait que, selon elle, la partie défenderesse devrait procéder à une expertise psychiatrique de la partie requérante. Il a cependant déjà été jugé, entre les mêmes parties, qu'une telle obligation ne pouvait être mise à charge *in casu* de la partie défenderesse (cf. arrêt du Conseil n° 318 443 (RG 328 865) du 12 décembre 2024).

Par ailleurs, la partie requérante qui semble, pour partie en tout cas, lier à son incarcération, l'impossibilité alléguée de faire procéder à une expertise psychiatrique n'a pas entrepris des démarches en dehors de ses périodes d'incarcération (elle a notamment été libre du 15 avril 2025 au 19 mai 2025). En outre, ces démarches auraient pu être faites en vue, si d'aventure l'obtention d'une « expertise » en bonne et due forme s'avère impossible (notamment pour des raisons financières que la partie requérante semble invoquer également), d'obtenir à tout le moins un certificat médical circonstancié établissant ce qu'elle soutient quant à son état de santé. Le Conseil observe que la décision attaquée relève l'absence « d'*élément objectif permettant de démontrer que [le requérant] souffrirait d'une maladie qui l'empêcherait de voyager ou retourner dans son pays d'origine"* et que *"les seuls documents médicaux récents concernant l'état de santé de l'intéressé sont les rapports rédigés par le médecin du centre fermé de Bruges",* et non l'absence d'une "expertise" qui serait une exigence absolue. C'est d'ailleurs également ce que le Conseil avait relevé dans son arrêt n° 318 443 du 12 décembre 2024 en cause de la partie requérante, où il avait indiqué « *qu'in fine, aucun document médical actuel n'atteste que le requérant souffrirait d'une maladie telle que ce dernier ne pourrait voyager ou ne pourrait retourner dans son pays d'origine* » (le Conseil souligne).

4.4.3. Pour sa part, le Conseil observe que si, certes, dans le courriel du conseil de la partie requérante du 18 mai 2024, la partie requérante invoque un risque d'être exposée à une violation de l'article 3 de la CEDH en raison de son état de santé, aucun document médical n'y est joint en vue d'étayer cette allégation.

Il appert qu'il ressort, tout au plus, dudit courriel qu'un nouveau suivi n'a pu se mettre en place vu la détention du requérant, malgré sa demande, de sorte qu'aucune situation psychologique actualisée ne peut être fournie. Le conseil de la partie requérante y indique que « *L'Etat belge dispose actuellement de la surveillance de Monsieur […] lequel ne peut pas faire choix d'un psychiatre en vue d'objectiver ses pathologies psychiatriques actives* ». Ainsi, le conseil du requérant y invoquait qu'il revenait à la partie défenderesse de faire « *un bilan psychologique complet* » avant d'envisager son éloignement.

A cet égard, le Conseil ne peut que constater l'absence de tout document médical attestant de l'état de santé mentale de la partie requérante et/ou de l'éventuel suivi/traitement que cet état nécessiterait actuellement.

Il observe que le courriel annexé au courriel du 18 mai 2024 précité émane d'un assistant social de [B.], ASBL, lequel relate avoir été contacté plusieurs fois par la partie requérante pour obtenir un document médical, mais « *avoir quelques difficultés à comprendre de quoi il s'agit* ». Il précise encore qu'il était suivi socialement et médicalement par le Dr R.B. mais n'a plus pu l'être depuis plus d'un an de sorte qu'ils sont dans l'impossibilité d'attester des troubles médicaux actuels de la partie requérante, à défaut de la reprise d'un suivi régulier. Elle invite, dans le cas d'une demande d'expertise psychiatrique, à solliciter un médecin psychiatre habitué à ce type de démarches et exprime ne pouvoir qu'attester que la partie requérante est inscrite dans leur service.

A défaut de production du moindre certificat médical un tant soit peu circonstancié par la partie requérante, la partie défenderesse n'a pas manqué de soin en ne se livrant pas à une telle expertise et ce d'autant plus que

la partie défenderesse disposait de divers documents médicaux de nature à écarter tout obstacle médical à un éloignement (voir liste ci-dessus).

A l'instar de la partie défenderesse, dans sa note d'observations, le Conseil observe qu'aucune nouvelle demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales, fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, n'a été introduite par la partie requérante.

Le Conseil rappelle également que la dernière demande d'autorisation de séjour médicale s'est clôturée par l'arrêt de rejet du Conseil visé au point 1.8., dans lequel le Conseil a estimé que la décision déclarant non fondée ladite demande était fondée sur un rapport du fonctionnaire médecin, daté du 10 juillet 2014 indiquant que le requérant souffre de plusieurs pathologies dont les traitements et suivis requis sont disponibles et accessibles au pays d'origine. Le Conseil relevait que le médecin fonctionnaire y avait notamment constaté que, d'une part, s'agissant de la disponibilité des soins et du suivi au pays d'origine: « *Des hôpitaux, des Psychologues et de nombreux Neuropsychiatres sont disponibles au Maroc en général et à Casablanca, ville natale du requérant et qui peuvent prendre en charge toute pathologie psychiatrique isolée ou sous forme de comorbidité psychiatrique (ici il s'agit d'une pathologie psychiatrique associée à une dépendance aux substances) »,* et d'autre part, s'agissant de l'accessibilité des soins et du suivi au pays d'origine, que : *« Afin de démontrer l'inaccessibilité des soins au Maroc, le conseil de l'intéressé fournit divers documents « La santé au Maroc. Pas d'amélioration de l'accès aux soins pour les malades chroniques, Dysfonctionnements du système de santé au Maroc et Ministère de la Santé – stratégie 2008 -2012 », qui stigmatisent le système des soins de santé au Maroc », et a estimé que « […] cet élément a un caractère général et ne vise pas personnellement le requérant […]. En l'espèce, le requérant ne démontre pas que sa situation individuelle est comparable à la situation générale et n'étaye en rien son allégation de sorte que cet argument ne peut être retenu* ».

Le Conseil relevait encore que « *le requérant ne conteste pas être originaire de Casablanca – et non d'une région rurale –, et, d'autre part, que la partie requérante reste en défaut de démontrer qu'il existerait une pénurie de médicaments dans la ville d'origine du requérant et que l'accès aux soins relativement aux pathologies dont il souffre y subirait des carences bien précises. Quant à la disponibilité du suivi médical nécessaire au requérant, le Conseil observe que le médecin fonctionnaire, dans son avis médical, a mentionné l'existence au Maroc d'un « centre national de prévention, de traitement et de recherche en addictions », lequel « prend en charge les problèmes de dépendance aux substances », et a renvoyé à cet égard à un article publié sur internet* ».

Enfin, le Conseil rappelle qu'en cas d'éloignement d'une personne malade, il ne saurait y avoir de traitement inhumain ou dégradant que lorsqu'il y a « des motifs sérieux de croire que cette personne, bien que ne courant pas de risque imminent de mourir, ferait face, en raison de l'absence de traitements adéquats dans le pays de destination ou du défaut d'accès à ceux-ci, à un risque réel d'être exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou à une réduction significative de son espérance de vie » (CourEDH., 13 décembre 2016, Paposhvili c. Belgique, § 183). Selon la Cour EDH il s'agit d'un « seuil élevé », qui suppose dès lors une gravité certaine de l'état de maladie. La CJUE fait également référence aux « cas très exceptionnels » de ressortissants de pays tiers atteint d' «une grave maladie », en situation d'éloignement vers un pays «dans lequel les traitements adéquats n'existent pas» (CJUE, 18 décembre 2014, Abdida, C-562/13, points 48 à 50). Le Conseil rappelle également que la preuve de la réalité du risque encouru, de nature à justifier qu'il soit fait obstacle à l'éloignement et pareillement, qu'une autorisation de séjour soit accordée, incombe à l'étranger (CEDH, Paposhvili, c. Belgique, opcit).

Lorsque l'étranger entend faire valoir un risque strictement individuel, il lui revient de l'invoquer et de l'étayer, tandis que l'Etat n'est pas tenu de pallier d'initiative le manque de précision de la demande introduite aux fins d'obtenir l'autorisation de séjour.

Lorsque l'étranger produit des éléments susceptibles d'établir un risque sérieux dans son chef, l'Etat est tenu de dissiper les doutes éventuels à leur sujet. Ce n'est qu'en cas de sérieux doute persistant qu'il appartient à l'Etat d'obtenir «des assurances individuelles et suffisantes que des traitements adéquats seront disponibles et accessibles aux intéressés » (CEDH, Paposhvili, c. Belgique, opcit, §187 et 191).

En l'espèce, la partie requérante n'a apporté aucun élément de preuve de ce qu'elle se trouverait dans une situation telle, du point de vue de son état de santé, qu'un éloignement entraînerait un traitement inhumain ou dégradant au sens qui vient d'être rappelé. Le Conseil ne peut donc conclure à l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Par ailleurs, la motivation de l'acte attaqué, sur l'état de santé de la partie requérante et le risque de violation de l'article 3 de la CEDH apparaît suffisante et adéquate au vu des éléments du dossier administratif.

4.4.4. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, il n'y a nulle contradiction dans le chef de la partie défenderesse à relever des déclarations en sens contraires de la partie requérante elle-même lors de l'exercice du droit d'être entendu, d'une part, et du conseil de la partie requérante dans un courriel, d'autre part. Ce n'est ce faisant pas la partie défenderesse qui se contredit c'est a priori plutôt la partie requérante et son conseil qui se contredisent entre eux.

4.4.5. *Prima facie,* le Conseil estime que la partie défenderesse s'est livrée à un examen minutieux et raisonnable du respect de l'article 3 de la CEDH. La partie requérante n'établit pas l'existence d'un grief défendable tenant à la violation de l'article 3 de la CEDH.

4.5. Il n'y a pas lieu d'examiner les développements de la requête relatifs au préjudice grave difficilement réparable, qui ne comportent pas d'autres allégations de violation d'un droit fondamental consacré par la CEDH que celle examinée dans le cadre de l'examen du moyen.

4.6. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à la suspension d'extrême urgence sollicitée.

4.7. Le recours est irrecevable en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera prise, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt-cinq par :

G. PINTIAUX, Président f. f., juge au contentieux des étrangers

D. PIRAUX, Greffière assumée.

La greffière, Le président,

D. PIRAUX, G. PINTIAUX